

mine et de carrière compris, aux automobiles et autres véhicules à traction mécanique ou animale, aux machines en mouvement, aux vaisseaux et aux avions en mouvement. Les "substances dangereuses" comprennent le courant électrique, les explosifs, les matières chaudes ou inflammables, les gaz, les explosions de chaudières, etc.; les morts accidentelles dues à ces causes se chiffrent par 162. Les accidents mortels causés par des chutes viennent ensuite avec un total de 148, ce qui en plus des personnes tuées à la suite d'une chute quelconque, comprend les chutes dans les puits et dans les soutes des navires, les quais et les rivières, etc. Les chutes d'objets ont causé 141 morts et les animaux 42, y compris 29 par des chevaux; 27 morts sont attribuables aux machines en marche, 24 aux moteurs, 27 aux chocs contre certains objets, 22 à la manipulation d'objets lourds, pointus ou tranchants, 17 aux appareils de levage, 10 à la manipulation d'outils, 4 à l'infection, 28 aux maladies professionnelles, 16 à la manipulation d'armes à feu (morts violentes comprises), 26 aux éboulements et effondrements et 23 à la foudre, au froid, aux tempêtes et à l'insolation.

Les accidents industriels mortels ou non, dont s'occupent les diverses commissions de compensation sont compris dans la section suivante qui traite de la compensation aux accidentés.

Section 7.—Compensations aux accidentés.

Un aperçu de l'évolution de la législation sur les indemnités aux accidentés et la responsabilité des patrons a paru dans l'Annuaire de 1927-28, pp. 764-769, et la présente édition donne aux pages 814-817, un résumé de la législation sur ce sujet dans l'aperçu général de la législation concernant le travail au Canada. Les activités des différents bureaux provinciaux de compensation sont décrites aux pages qui suivent.

Opérations des commissions sur les accidents de travail.—Nouvelle-Ecosse.—La loi sur les accidents du travail, votée en 1915, ne fut mise en vigueur que le 1er janvier 1917. Au cours des dix-neuf années écoulées entre cette date et le 31 décembre 1935, la Commission eut à s'occuper de 137,650 accidents, dont 121,634 firent l'objet d'une indemnité ainsi qu'on peut le voir par le tableau 8. Antérieurement au 1er janvier 1920, les soins médicaux n'étaient accordés que dans des cas spéciaux.

8.—Accidents de travail et indemnités payées par la Commission des accidents du travail de la Nouvelle-Ecosse, 1917-35.

NOTE.—Ces chiffres ne couvrent pas les réclamations en suspens.

Année.	Indemnité.	Soins médicaux.	Total.	Total des accidentés indemnisés.
	\$	\$	\$	nombre.
1917.....	503,258	202	503,460	4,837 ¹
1918.....	826,740	-	826,740	4,931
1919.....	629,156	491	629,647	4,949 ¹
1920.....	1,135,235	36,561	1,171,796	7,116
1921.....	705,752	36,296	742,048	4,903
1922.....	576,906	40,147	617,053	5,022
1923.....	808,560	56,484	865,044	6,250 ¹
1924.....	874,478	63,974	938,452	5,786
1925.....	638,787	63,740	702,527	5,340
1926.....	875,940	84,122	960,062	6,862 ¹
1927.....	1,052,303	88,978	1,141,281	6,880 ¹
1928.....	1,076,074	95,069	1,171,143	7,683 ¹
1929.....	936,210	117,632	1,053,842	9,479
1930.....	949,828	129,399	1,079,227	8,821
1931.....	951,256	106,578	1,057,834	6,357
1932.....	683,448	84,281	772,729	5,024
1933.....	570,701	69,575	640,276	5,168
1934.....	794,717	113,860	908,577	8,063 ¹
1935.....	954,061	130,952	1,085,013	8,363

¹ Corrigé depuis la publication de l'Annuaire de 1934-35.